



Commune d'Oppens  
Route d'Orzens 1  
**1047 Oppens**

Epalinges, le 12.11.2025

## RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 25-VD-1979

V 1



### INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / Commune d'Oppens  
Prélèvement du : 27.10.2025  
Date arrivée : 27.10.2025  
Effectué par :

### ÉCHANTILLON

25-23236 Eau potable dans le réseau de distribution, traitée ou non traitée. **Non conforme**  
4306 - Oppens, 01 - Ecole - Bassin extérieur - Robinet, Chemin du Collège 3, 1047 Oppens

### RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 25-23236

Heure : 09h40  
Secteur : 4306 - Oppens  
Lieu de prélèvement : 01 - Ecole - Bassin extérieur - Robinet, Chemin du Collège 3, 1047 Oppens  
Dénomination spécifique : Eau potable dans le réseau de distribution, traitée ou non traitée.

Température de l'eau (°C) : 13.7  
Conductivité (µS/cm) : 656

#### Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	8 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	Conforme
721-MON-007	Escherichia coli	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme
721-MON-013	Enterococcus spp.	1 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Non conforme

## Analyses physico-chimiques (VD-EAUX-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	0.1 ± 0.0 UT/F	max. 1.0 UT/F	Conforme
751-MON-004	pH	7.5 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	325 ± 16 mg/L		
751-MON-002	Dureté totale	29.6 ± 1.5 °f	M : min. 10.0 °f	
751-MON-004	Dureté carbonatée	26.6 ± 1.3 °f		
751-MON-004	Conductivité électrique à 20°C	517 ± 26 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	<0.5 mg/L	max. 2.0 mg/L	Conforme
751-MON-007	Nitrite	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-009	Ammonium	non décelé	max. 0:100 mg/L	Conforme
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	5.6 ± 0.6 mg/L	max. 200.0 mg/L	Conforme
751-MON-002	Magnésium	14.5 ± 1.4 mg/L	M : max. 125.0 mg/L	
751-MON-002	Potassium	1.1 ± 0.1 mg/L	M : max. 5.0 mg/L	
751-MON-002	Calcium	95 ± 9 mg/L	M : max. 200 mg/L	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/L	max. 1.50 mg/L	Conforme
751-MON-001	Chlorure	9.8 ± 1.5 mg/L	M : max. 20.0 mg/L	
751-MON-001	Bromure	non décelé		
751-MON-001	Nitrate	18.1 ± 2.7 mg/L	max. 40.0 mg/L	Conforme
751-MON-001	Sulfate	14 ± 2 mg/L	M : max. 50 mg/L	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

## Analyses micropolluants (VD-EAUX-Micropol)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
752-MON-003	Micropolluants (pesticides, traceurs d'eaux usées et produits industriels par LC-MSMS)	décelé		Non conforme
752-MON-003	Somme des pesticides et métabolites pertinents	0.247 ± 0.074 µg/L	max. 0.500 µg/L	Conforme
752-MON-016	Micropolluants (pesticides et autres produits par GC-MSMS)*	non décelé		Conforme

## Autres composés

752-MON-003	Benzamide, 2,6-Dichloro-	<0.010 µg/L		
-------------	--------------------------	-------------	--	--

## Substances actives et métabolites d'herbicides

752-MON-003	Atrazine	<0.005 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Atrazine, Dééthyl-	<0.010 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Chloridazon, Méthyl-Desphényl-	0.049 ± 0.017 µg/L		
752-MON-003	Nicosulfuron AUSN	0.021 ± 0.008 µg/L		
752-MON-003	Chloridazon-desphenyl	0.128 ± 0.045 µg/L		
752-MON-003	Dimethachlor CGA 369873	0.011 ± 0.004 µg/L		
752-MON-003	Métazachlore ESA	<0.020 µg/L		
752-MON-003	Metolachlor ethane sulfonic acid	<0.005 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Terbutylazin CGA 324007 (MT23/LM5)	<0.010 µg/L		
752-MON-003	Terbutylazin SYN 545666 (CSCD648241/LM6)	0.025 ± 0.010 µg/L		

## Substances actives et métabolites de fongicides

752-MON-003	Chlorothalonil R 471811 (M4)	0.219 ± 0.066 µg/L	max. 0.100 µg/L	Non conforme
752-MON-003	Chlorothalonil R 417888	0.027 ± 0.010 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme

## Traceurs d'eaux usées et produits industriels

752-MON-003	Ibuprofen	0.049 ± 0.019 µg/L		
-------------	-----------	--------------------	--	--

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale

\* : Paramètre mesuré à l'aide d'une méthode non accréditée.

#### APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau assez dure. (Notice technique SSIGE W10027)

- La teneur en Chlorothalonil R 471811 (M4) dépasse la valeur maximale admise (0.1 µg/L).  
Art. 3, al. 2 et annexe 2 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)
- Présence d'entérocoques, bactéries indicatrices d'une contamination d'origine fécale.  
Art. 3, al. 2 et annexe 1 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)

**Cet échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0).**

---

#### CONCLUSION DU DOSSIER

Les résultats défavorables relatifs aux analyses microbiologiques, présentant un risque pour la santé des consommateurs, et les mesures immédiates à prendre ont été communiqués à Monsieur Jean-Pierre MESSER en date du 28.10.2025.

#### APPRÉCIATION DU DOSSIER

Un échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) et les mesures globales suivantes sont prononcées en vertu de l'art. 34 et/ou 35 LDAI.

#### MESURES GLOBALES

- 1 Rétablir la conformité légale de l'eau distribuée, procéder à un nouveau prélèvement de contrôle.
- 2 Concernant les pesticides, rétablir la conformité légale de l'eau distribuée, conformément aux mesures envisagées et communiquées à notre office.

#### INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal (RS 311.0) dont la teneur est la suivante : « Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende ».

#### SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

#### ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 112 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), 5 et 7 du règlement cantonal du 21 janvier 2004 fixant les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Des émoluments de contrôle vous seront perçus suite aux non conformités relevées lors de ce contrôle et nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 307.25 CHF (Montant HT)

#### VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposition doit être datée, signée, dûment motivée et comporter les conclusions de l'opposition. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon prélevé. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.

Copie(s) à :  
AIAE Association intercommunale d'amenée d'eau d'Echallens et environs, Case postale 71, 1040 Echallens  
AIAE Association intercommunale d'amenée d'eau d'Echallens et environs, Monsieur Eric GLAUSER, Case postale 71, 1040 Echallens  
AIAE Association intercommunale d'amenée d'eau d'Echallens et environs, Monsieur Gérald MAYOR, Place de la Planchettaz 1, 1375 Penthérez